



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation  
environnementale déposée par la SASU LYSIPACK  
pour une unité d'impression d'emballages alimentaires  
par flexographie sur la commune de Merpins

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 mai 2022 par la SASU LYSIPACK pour une unité d'impression d'emballages alimentaires par flexographie sise avenue des Torulas sur la commune de Merpins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 26 juin 2023 au 26 juillet 2023 relative à la demande précitée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis à la préfecture et transmis au pétitionnaire le 24 août 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 2023 et 21 décembre 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société susvisée ;

Considérant qu'à ce jour l'instruction de ce dossier n'est pas achevée ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R 181-41 du code de l'environnement de fixer un nouveau délai pour statuer sur la demande précitée ;

Considérant l'accord du pétitionnaire pour une prolongation de délai de 2 mois par courriel du 20 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai pour statuer sur la demande présentée par la SASU LYSIPACK pour une unité d'impression d'emballages alimentaires par flexographie sur le territoire de la commune de Merpins, est prorogé jusqu'au 24 avril 2024.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente et dont une copie sera notifiée à la SASU LYSIPACK, avenue des Torulas à MERPINS (16100).

Angoulême, le 21 FEV, 2024

La préfète,



Martine CLAVEL